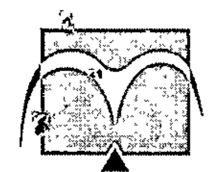
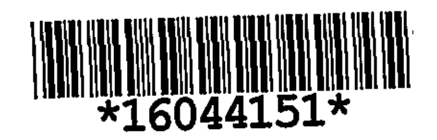




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



16044151

Déposé / Reçu le

18 -03- 2016

au greffe du tribunal de commerce
Greffe

N° d'entreprise : 0892.723.167
Dénomination
(en entier) : **Kepha Invest**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : Dieweg 274 - 1180 Uccle
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 26.2.2016, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 02.3.2016,Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case2419. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur», il résulte que l'assemblée de la société anonyme "Kepha Invest", dont le siège social est établi à 1180 Uccle, Dieweg 274 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Acceptation de la substitution d'actions aux obligations

Monsieur le Président expose :

-qu'un plan de réorganisation judiciaire a été rédigé par Monsieur Nicholas Ouchinsky, administrateur provisoire de la société anonyme « Kepha Invest » et déposé le 17 novembre 2015 au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

-qu'en application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 2009 relative à la continuité des entreprises (ci-après « LCE »), les créanciers de la société ont voté majoritairement en faveur du plan de réorganisation judiciaire, en date du 9 décembre 2015, acceptant ainsi la substitution de 28.022.023 actions à créer aux obligations existantes telles que reprises audit plan.

-que suivant jugement rendu par la 5ème chambre du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles en date du 23 décembre 2015, le plan de redressement de la société Kepha Invest a été homologué, en sorte qu'en application de l'article 57 LCE le plan est devenu contraignant pour tous les créanciers, en ce compris les obligataires.

L'assemblée prend acte de la communication de Monsieur le Président et décide d'accepter les propositions votées par l'assemblée générale des obligataires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les rapports de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises sur l'apport de créance résultant de la substitution et sur l'émission d'actions nouvelles sous le pair comptable.

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises, Monsieur Olivier de Bonhome ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, rue de Livourne 45, rapports établis conformément aux articles 582 et 602 du Code des sociétés ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 582 du Code des sociétés et daté du 15 février 2016, conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, des vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 582 du Code des Sociétés, je certifie en conséquence que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition d'augmentation de capital.

Enfin, je n'ai pas eu d'autres éléments à communiquer pour éclairer les anciens actionnaires. »

Le rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés et daté du 15 février 2016, conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 602 du code des sociétés, me permettent d'attester sans réserve :

-Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nous rappelons toutefois que l'organe de gestion est responsable de l'évaluation des biens

apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contre partie de l'apport en nature.

-Que l'apport en nature que le souscripteur se propose d'apporter à la société répond aux conditions normales de clarté et de précision ;

-Que l'apport en nature comprend l'ensemble des obligations émises d'un montant total de 28.022.023,00 € correspondant au montant libéré de l'augmentation de capital.

-Que les modes d'évaluation de ces apports en nature arrêtés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 28.022.023 actions, émises en contrepartie des apports en nature, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

-Toutefois, les actions émises en contrepartie de l'augmentation de capital ne le sont uniquement que sur un accord conventionnel entre les associés et non sur un calcul de la valeur intrinsèque du titre.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport en nature ne comprend pas d'autres avantages particuliers octroyés. Nous n'avons pas eu connaissance d'événements qui se sont produit après la date d'établissement de la valeur des apports en nature qui auraient conduit les parties à modifier les conditions de l'opération.

Nous avons attiré l'attention des actionnaires actuels et futurs de la société sur les risques de l'article 633 du code des sociétés et sur le fait que les tiers pourraient demander la dissolution de la société par suite d'insuffisance d'actif net.

Enfin, nous rappelons enfin que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Un exemplaire de ces rapports demeurera annexé.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 28.022.023,- euros pour le porter de 61.500,- euros à 28.083.523,- euros par la création de 28.022.023 actions à remettre, entièrement libérées aux propriétaires des obligations de la société conformément au plan de redressement homologué.

TROISIEME RESOLUTION

Intervention

A l'instant intervient : Monsieur Nicholas Ouchinsky, avocat, ayant son cabinet sis à 1180 Bruxelles, Dieweg, 274,

Autorisé à représenter la masse des obligataires de la société anonyme « Kepha Invest », aux termes de l'ordonnance susvantée rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 4 février 2016

Lequel, après avoir entendu de tout ce qui précède, déclare faire apport à la société de la créance de 28.022.023 euros que les obligataires de ladite société possèdent contre elle, du chef des obligations émises par elle et telles que reprises au rapport revisoral ci-annexé.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué 28.022.023 actions, entièrement libérées, à charge pour Monsieur Nicholas Ouchinsky, qualitate qua, de les remettre aux obligataires conformément au plan de redressement homologué.

QUATRIEME RESOLUTION

Constation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est ainsi réalisée et que le capital social est effectivement porté à 28.083.523,- euros, représenté par 28.028.173 actions.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« Article 5 : Montant et représentation

Le capital social est fixé à vingt-huit millions quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois euros (€ 28.083.523,00).

Il est représenté par 28.028.173 actions sans désignation de valeur nominale. »

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.